N° 125 / 2020 pénal
du 15.10.2020
Not. 23777/18/CD
Numéro CAS-2020-00072 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **quinze octobre deux mille vingt,**

sur le pourvoi de :

X, né le (…) à (…), sans domicile connu,

prévenu,

demandeur en cassation,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 24 juin 2020 sous le numéro 203/20 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, au nom de X, suivant déclaration du 1er juillet 2020 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur le rapport du conseiller Roger LINDEN et les conclusions du premier avocat général Serge WAGNER.

Selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour.

X n'a pas déposé de mémoire.

Il en suit que le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare X déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 3,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quinze octobre deux mille vingt**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,
Stéphane PISANI, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence du procureur général d'Etat adjoint John PETRY et du greffier Viviane PROBST.

Conclusions du Parquet Général
dans l'affaire de cassation

X

en présence du Ministère Public

N° CAS-2020-00072 du registre

Par une déclaration faite le 1er juillet 2020 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, a formé un recours en cassation au nom et pour le compte de X, né le (…) à (…), sans domicile connu, contre l'arrêt N° 203/20 X. rendu le 24 juin 2020 par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle.

La déclaration de recours n'a pas été suivie, dans le délai d'un mois, du dépôt d'un mémoire en cassation tel que prescrit par l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Le demandeur en cassation encourt dès lors la déchéance de son pourvoi.

Pour le Procureur général d'Etat,
le premier avocat général,

Serge WAGNER